

Règlement

Service de mobilité interbancaire



Le service de mobilité interbancaire pour les consommateurs concerne les comptes de paiement et les comptes d'épargne réglementés. Le service de mobilité interbancaire pour les comptes de paiement est soumis au Code de Droit économique (Livre VII «Services de paiement et de crédit» – Titre 3 «Services de paiement») et au Règlement élaboré par les établissements de crédit belges qui renferme des dispositions additionnelles. Le service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés est soumis au présent Règlement et n'est possible qu'entre les banques qui participent de leur propre initiative. La liste des banques participantes est à consulter sur www.bankswitching.be.

Chapitre 1. Définitions

Formulaire de demande : le formulaire de «Service de mobilité interbancaire compte de paiement» ou le formulaire «Service de mobilité interbancaire compte d'épargne réglementé» («bankswitching») au moyen duquel le Titulaire de compte autorise le service de mobilité interbancaire et donne à l'Ancienne banque et à la Nouvelle banque la mission de mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire.

Clôture :

- la clôture de l'Ancien compte de paiement, en ce inclus
- la cessation de tous les paiements (dont les Ordres de paiement);
- l'annulation de tous les instruments de paiement liés (carte de débit, carte de crédit, carte prépayée, banque en ligne et mobile, ...);
- le transfert du solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, vers le Nouveau compte de paiement.

Date de changement de banque : la date qui peut être complétée par le Titulaire de compte sur le Formulaire de demande et à laquelle le changement de banque doit être effectué.

Jour bancaire ouvrable : un jour calendrier où les établissements de crédit en Belgique sont ouverts, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours de fermeture bancaire et jours fériés légaux

Ordre de paiement : un ordre de paiement qui doit être effectué sur l'Ancien compte de paiement et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- une domiciliation active pour laquelle une exécution au moins est intervenue durant la période de treize mois précédant la Date de démarrage;
- un ordre de paiement permanent;
- un virement avec date mémo;
- un virement entrant récurrent, il s'agit d'un virement qui satisfait à l'un des critères suivants durant une période de treize mois précédant la Date de démarrage :
 - la communication dans le cadre du virement commence par/A/, /B/ of /C/; ou

- au moins six virements, effectués par le même payeur, au cours d'une période de treize mois précédant la Date de démarrage, à l'exception des virements d'un compte d'épargne au nom du Titulaire de compte.

Nouvelle banque : l'établissement de crédit sis en Belgique auprès duquel le Nouveau compte de paiement ou le Nouveau compte d'épargne est tenu

Nouveau compte d'épargne : le compte d'épargne réglementé auprès de la Nouvelle banque qui est mentionné sur le Formulaire de demande et vers lequel le solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte d'épargne sont transférés

Nouveau compte de paiement : le compte de paiement auprès de la Nouvelle banque, qui est mentionné sur le Formulaire de demande et sur lequel le Titulaire de compte (i) souhaite transférer les Ordres de paiement de l'Ancien compte de paiement et / ou sur lequel sera transféré, le cas échéant, le solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte de paiement après la Clôture de celui-ci ou (ii) souhaite transférer le solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte d'épargne.

Titulaire de compte :

- un consommateur (= personne physique agissant à des fins non liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) qui, éventuellement avec un autre/ d'autres consommateur(s), détient un compte de paiement ou un compte d'épargne réglementé auprès de l'Ancienne banque et la Nouvelle banque et qui, via la signature du Formulaire de demande, souhaite utiliser le service de mobilité interbancaire; ou
- une personne qui peut représenter le Titulaire de compte dans le cadre du service de mobilité interbancaire, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'Ancienne banque et / ou de la Nouvelle banque.

Date de démarrage : la date à laquelle la Nouvelle banque reçoit le Formulaire de demande complété et signé par le Titulaire de compte.

Ancienne banque : l'établissement de crédit sis en Belgique auprès duquel l'Ancien compte de paiement ou l'Ancien compte d'épargne est détenu

Ancien compte d'épargne : le compte d'épargne réglementé auprès de l'Ancienne banque qui est mentionné sur le Formulaire de demande et dont le Titulaire de compte souhaite le transfert du solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, vers le Nouveau compte d'épargne ou le Nouveau compte de paiement et la liquidation.

Ancien compte de paiement : le compte de paiement auprès de l'Ancienne banque qui est mentionné sur le Formulaire de demande et dont le Titulaire de compte souhaite transférer les Ordres de paiement et/ou demande la Clôture.



La volonté de réussir ensemble
info@cph.be | www.cph.be

Chapitre 2. Objet du service de mobilité interbancaire

Article 1 – Service de mobilité interbancaire pour les comptes de paiement

À l'aide du service de mobilité interbancaire, un Titulaire de compte peut transférer vers le Nouveau compte de paiement ses Ordres de paiement qui sont exécutés sur l'Ancien compte de paiement. Le Titulaire de compte peut également demander la Clôture de l'Ancien compte de paiement. C'est la Nouvelle banque qui met en œuvre le service de mobilité interbancaire et prend contact avec l'Ancienne banque.

Le Titulaire de compte peut choisir entre les possibilités suivantes dans le cadre du service de mobilité interbancaire :

- Le transfert de tous les Ordres de paiement;
- le transfert de tous les Ordres de paiement et la Clôture de l'Ancien compte de paiement;
- la fourniture d'informations aux créanciers de domiciliations et / ou payeurs de virements entrants récurrents;
- la Clôture de l'Ancien compte de paiement (sans transfert des Ordres de paiement).

Le service de mobilité interbancaire en tant que tel est gratuit pour le Titulaire de compte, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'Ancienne banque et de la Nouvelle banque.

Article 2 – Service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés

Le service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés n'est possible qu'entre banques qui participent de leur propre initiative dans la mesure où ce service de mobilité interbancaire n'est pas réglé par voie de loi. La liste des banques qui permettent le service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés peut être consultée sur www.bankswitching.be.

À l'aide du service de mobilité interbancaire, un Titulaire de compte peut demander le transfert du solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte d'épargne vers le Nouveau compte d'épargne ou le Nouveau compte de paiement après quoi l'Ancien compte d'épargne est liquidé.

Le service de mobilité interbancaire en soi est gratuit pour le Titulaire de compte, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'Ancienne banque et de la Nouvelle banque.

Chapitre 3. Procédure

Article 1 – Demande de service de mobilité interbancaire

Le Titulaire de compte s'adresse à la Nouvelle banque qui mettra à sa disposition le Formulaire de demande.

Le Formulaire de demande doit être complété et signé par le Titulaire de compte qui est compétent pour l'Ancien compte de paiement ou l'Ancien compte d'épargne et le Nouveau compte de paiement ou le Nouveau compte d'épargne. Dans le cadre du service de mobilité interbancaire pour les comptes de paiement, un titulaire au moins de l'Ancien compte de paiement et du Nouveau compte de paiement doit être le même consommateur. Dans le cas du service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés, tous les titulaires de l'Ancien compte d'épargne et du Nouveau compte d'épargne ou du Nouveau compte de paiement doivent être les mêmes consommateurs.

Le Formulaire de demande peut être signé par voie électronique si cela est possible au niveau de la Nouvelle banque.

Dans le Formulaire de demande, le Titulaire de compte peut compléter la Date de changement de banque. Cette Date de changement de banque correspond au plus tôt au dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable et tombe au plus tard un (1) mois après la Date de démarrage. Une Date de changement de banque complétée qui ne coïncide pas avec un Jour bancaire ouvrable est reportée au premier Jour bancaire ouvrable suivant. Si la Date de changement de banque n'a pas été complétée ou si cette Date de changement de banque tombe avant le dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable suivant la Date de démarrage, le changement de banque aura lieu le dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable après la Date de démarrage.

Le Formulaire de demande peut uniquement être utilisé pour un seul compte de paiement ou compte d'épargne réglementé.

Par la signature du Formulaire de demande, le Titulaire de compte confirme avoir reçu le présent Règlement, avoir pris connaissance de son contenu et marquer son accord quant à son application.

Article 2 – Démarches à entreprendre par l'Ancienne banque et la Nouvelle banque dans le cadre du service de mobilité interbancaire pour les comptes de paiement

2.1. La Nouvelle banque envoie le Formulaire de demande à l'Ancienne banque dans les deux (2) Jours bancaires ouvrables suivant la Date de démarrage.

La Nouvelle banque demande à l'Ancienne banque, sur la base du Formulaire de demande, d'effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- fournir les informations concernant les Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement qui existent à la Date de démarrage et qui doivent être transférées à la Date de changement de banque;
- mettre un terme aux Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement à partir de la Date de changement de banque;
- transférer à la Date de changement de banque le solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte de paiement vers le Nouveau compte de paiement;
- clôturer à la Date de changement de banque les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte de paiement;
- clôturer à la Date de changement de banque l'Ancien compte de paiement.

2.2. L'Ancienne banque effectue une ou plusieurs des tâches suivantes dès après la réception du Formulaire de demande :

- dans les trois (3) Jours bancaires ouvrables suivant la réception du Formulaire de demande, fournir à la Nouvelle banque les informations demandées concernant les Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement;
- à partir de la Date de changement de banque, mettre un terme aux Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement, à l'exception des virements entrants si l'Ancien compte de paiement n'est pas clôturé;
- à la Date de changement de banque, transférer le solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte de paiement vers le Nouveau compte de paiement;
- à la Date de changement de banque, clôturer les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte de paiement;

- à la Date de changement de banque, clôturer l'Ancien compte de paiement, à moins que le Titulaire de compte n'ait encore des engagements ouverts. L'Ancienne banque en informera le Titulaire de compte.

L'Ancienne banque ne bloquera pas les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte de paiement avant la Date de changement de banque.

Lorsque l'Ancien compte de paiement est couplé à des instruments de paiement dans le cadre desquels les Ordres de paiement sont réglés avec délai de paiement, l'Ancien compte de paiement ne sera clôturé au plus tard que trois (3) mois après le transfert du solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de ce compte.

Le Titulaire de compte donne explicitement l'autorisation à la Nouvelle banque de payer, à première demande de l'Ancienne banque, via le Nouveau compte de paiement, les frais liés à ces instruments de paiement.

2.3. La Nouvelle banque effectuera en un (1) Jour bancaire ouvrable suivant la réception des informations mentionnées à l'article 2.2 les missions suivantes :

- encoder les ordres de paiement permanents et les virements avec date mémo transférés qui existent à la Date de démarrage sur le Nouveau compte de paiement et les exécuter à partir de la Date de changement de banque;
- prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour accepter les domiciliations et accepter celles-ci à partir de la Date de changement de banque;
- porter à la connaissance des créanciers de domiciliations et des payeurs de virements entrants récurrents les données du Nouveau compte de paiement à la condition que le Titulaire de compte fournisse suffisamment de données (par ex. nom, adresse, numéro de référence, ...) à ce sujet et que le Titulaire de compte n'ait pas indiqué qu'il prendra lui-même en charge cette tâche à l'aide de lettres standard mises à sa disposition. Si l'Ancien compte de paiement est clôturé et qu'aucun Ordre de paiement n'est transféré, la Nouvelle banque ne doit pas effectuer de notifications.

L'accord donné par le Titulaire de compte concernant une domiciliation sur l'Ancien compte de paiement est maintenu si la domiciliation est transférée dans le cadre du service de mobilité interbancaire.

Article 3 – Démarches à entreprendre par l'Ancienne banque et la Nouvelle banque dans le cadre du service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne

La Nouvelle banque envoie le Formulaire de demande à l'Ancienne banque dans les deux (2) Jours bancaires ouvrables suivant la Date de démarrage.

La Nouvelle banque demande, sur la base du Formulaire de demande, à l'Ancienne banque d'effectuer, à la Date de changement de banque le transfert du solde positif, après compensation éventuelle des intérêts et frais, de l'Ancien compte d'épargne vers le Nouveau compte d'épargne ou le Nouveau compte de paiement ainsi quela liquidation de l'Ancien compte d'épargne.

Chapitre 4. Responsabilité

Le Titulaire de compte préserve l'Ancienne banque et la Nouvelle banque des actions de tiers en rapport avec le service de mobilité interbancaire à la condition que le service de mobilité interbancaire ait été mis en œuvre conformément aux dispositions légales et au présent Règlement.

Si les Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement sont transférés mais que l'Ancien compte de paiement n'est pas clôturé, l'Ancienne banque n'est pas responsable si des tiers continuent d'effectuer des Ordres de paiement sur l'Ancien compte de paiement.

Chapitre 5. Vie privée

Pour mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire que demande le Titulaire de compte, l'Ancienne banque et la Nouvelle banque doivent traiter les données personnelles suivantes du Titulaire de compte:

- données d'identification (nom, adresse, ...),
- numéros de compte de l'Ancien compte de paiement ou de l'Ancien compte d'épargne et du Nouveau compte de paiement ou du Nouveau compte d'épargne,
- information sur les Ordres de paiement.

Pour mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire, les données personnelles précitées du Titulaire de compte doivent être :

- échangées entre l'Ancienne banque et la Nouvelle banque;
- communiquées au Centre d'Échange et de Compensation (CEC) ASBL qui les utilisera pour informer les créanciers de domiciliations ou les payeurs de virements entrants récurrents.

L'Ancienne banque et la Nouvelle banque sont chacune responsables séparément du traitement des données dans leurs systèmes. Le Titulaire de compte trouve davantage d'informations concernant le traitement des données et ses droits dans les déclarations de confidentialité de l'Ancienne banque et la Nouvelle banque.

Chapitre 6. Droit applicable et litiges

Le présent Règlement et le Formulaire de demande sont soumis au droit belge.

À défaut de réponse satisfaisante à sa plainte concernant le service de mobilité interbancaire auprès de son Ancienne banque et/ou de sa Nouvelle banque, le Titulaire de compte peut s'adresser à :

Ombudsfin
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, 8, boîte 2
1000 Bruxelles
ombudsman@ombudsfin.be
www.ombfin.be

Seuls les tribunaux belges peuvent connaître des litiges inhérents à l'existence, l'interprétation et l'application du présent Règlement et du Formulaire de demande.